



## Quand faire une déclaration préalable de coordination SPS ?

Vérfié le 26 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La coordination sécurité protection de la santé (SPS) se déploie sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants. Elle s'applique également aux sous-traitants qui interviennent sur le chantier.

Le **maître d'ouvrage** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R50898>) a l'obligation d'envoyer une déclaration préalable avant le début des travaux aux organismes d'inspection et de prévention.

Cette déclaration concerne toute opération du secteur du bâtiment ou du génie civil, de plus de **30 jours ouvrés** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R17509>), dont l'effectif prévisible dépasse 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux. Elle concerne également les opérations dont le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes-jour.

Le nombre d'hommes-jour est un indicateur de charge de travail correspondant à 1 journée de travail pour une personne. Il se calcule ainsi : nombre de mois x 20 jours ouvrés x nombre moyen de travailleurs par jour sur le chantier.

Par exemple, 3 mois de chantier avec 10 travailleurs équivaut à  $3 \times 20 \times 10 = 600$  hommes-jour.

L'effectif tient compte de toutes les personnes des entreprises intervenant sur le chantier y compris les travailleurs indépendants et sous-traitants.

Vous devez adresser la déclaration préalable à la date de dépôt du permis de construire.

Pour une opération sans permis de construire, vous devez adresser la déclaration au moins 30 jours avant le début effectif des travaux.

---

### Déclaration préalable à toute opération du secteur du bâtiment ou du génie civil supérieure à 500 hommes-jours

Cerfa n° 13630\*02 - Ministère chargé du travail

Autre numéro : DE08

Accéder au  
formulaire(pdf - 85,5 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13630.do)  
([https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_13630.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13630.do))

Vous devez adresser votre déclaration à 3 organismes :

- l'inspection du travail, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) - Pôles T (Travail) et 3E (Entreprises, emploi, économie) [↗ \(http://direccte.gouv.fr/\)](http://direccte.gouv.fr/)
- la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et en Île-de-France à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF)
- Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) [↗ \(https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html\)](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html)
- Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF) [↗ \(https://www.cramif.fr/\)](https://www.cramif.fr/)
- l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).
- Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB) [↗ \(http://www.oppbtp.com/Nous-contacter\)](http://www.oppbtp.com/Nous-contacter)

Vous devez afficher cette déclaration sur le chantier.

➔ **À savoir** : cette obligation ne doit pas être confondue avec la déclaration préalable de travaux (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F17578>) ni avec la déclaration d'ouverture de chantier (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F1992>).

#### Textes de référence

- **Code du travail** : article L4532-1 [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903262&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006903262&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
- **Code du travail** : articles R4532-2 et R4532-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018529596&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018529596&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)

#### Services en ligne et formulaires

- **Déclaration préalable à toute opération du secteur du bâtiment ou du génie civil supérieure à 500 hommes-jours** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R21446>)  
Formulaire

#### Pour en savoir plus

- **Principales obligations des intervenants sur un chantier de bâtiment ou de génie civil (PDF - 15.8 KB)** [↗](http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Principales_obligations_des_intervenants_sur_un_chantier.pdf) ([http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Principales\\_obligations\\_des\\_intervenants\\_sur\\_un\\_chantier.pdf](http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Principales_obligations_des_intervenants_sur_un_chantier.pdf))  
*Ministère chargé du travail*